



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement pris à l'encontre de la société MOTEURS LEROY-SOMER SAS, de respecter les prescriptions applicables aux activités de la fonderie exploitée au 19, rue Brigade du RAC à Angoulême.

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 543-79 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2000 autorisant la société MOTEURS LEROY-SOMER SAS à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de moteurs électriques 19, rue brigade du RAC» à Angoulême (16000) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2000 complémentaire à l'arrêté du 4 janvier 2000 autorisant la société MOTEURS LEROY-SOMER SAS à fabriquer des pièces en fonte pour des moteurs électriques sur la zone industrielle de Rabion à Angoulême ;

Vu l'article R. 543-79 du code de l'environnement susvisé, qui dispose :

« Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes , (...), fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. »

Vu l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé, qui définit la périodicité du contrôle mentionné à l'article R. 543-79 du code de l'environnement :

"La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	$2 \text{ kg} \leq \text{charge} < 30 \text{ kg}$		12 mois
	$30 \text{ kg} \leq \text{charge} < 300 \text{ kg}$		6 mois
	$300 \text{ kg} \leq \text{charge}$		3 mois

... »

Vu l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2000 susvisé qui dispose :

« (...) Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage

secondaire et exceptionnel » ;

Vu l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2000 susvisé qui dispose :

« Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations ».

Vu l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2000 susvisé qui dispose :

«Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.» ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 susvisé qui dispose :

« La liste de matériel contre l'incendie prévue à l'article 8.13 de l'arrêté du 04 janvier 2000 est complété par une réserve incendie de 240 m³. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 juillet 2023, faisant suite à une visite d'inspection réalisée le 20 juin 2023, transmis à la société MOTEURS LEROY-SOMER SAS par courrier recommandé avec accusé de réception accompagné du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de la société MOTEURS LEROY-SOMER SAS formulées par courrier en date du 2 août 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 juin 2023, objet du rapport susvisé, l'inspection des installations classées a constaté le fait suivant : les derniers contrôles d'étanchéité des circuits de fluides frigorigènes contenant moins de 30 kg de gaz HCFC datent du 24 avril 2022 et du 3 juin 2022, soit de plus d'un an ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 543-79 du code de l'environnement susvisé et de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 juin 2023, objet du rapport susvisé, l'inspection des installations classées a constaté le fait suivant : le jour de l'inspection, tous les accès étaient libres sans aucun contrôle, ni enregistrement à l'accueil principal du site ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 3.2 et 10.4 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2000 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 juin 2023, objet du rapport susvisé, l'inspection des installations classées a constaté le fait suivant : les installations électriques ont été contrôlées du 3 au 5 octobre 2022 par la société APAVE et le rapport de ce contrôle mentionne 49 non-conformités dont 27 récurrentes déjà mentionnées dans le rapport précédent sans que l'exploitant ne soit en capacité d'attester des corrections apportées à l'ensemble des non-conformités ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2000 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 20 juin 2023, objet du rapport susvisé, l'inspection des installations classées a constaté le fait suivant : depuis la vente du site de Rabion, situé en face de la fonderie, le site de la fonderie ne dispose plus que d'une réserve d'eau incendie de 60 m³ ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MOTEURS LEROY-SOMER SAS de respecter les prescriptions des articles susvisés des arrêtés préfectoraux du 4 janvier 2000 et 18 juillet 2000 et de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réponse de la société MOTEURS LEROY-SOMER SAS en date du 2 août 2023, faisant suite à la transmission du rapport de la visite d'inspection et des propositions de suites formulées par l'inspection des installations classées, ne justifie pas de la levée des non-conformités mises en évidence lors de la visite d'inspection mais propose un plan d'actions de régularisation que l'inspection des installations classées propose de prendre en considération ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société MOTEURS LEROY-SOMER SAS, exploitant d'une fonderie située 19, rue Brigade du RAC à Angoulême (16000), est mise en demeure de respecter, dans les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article R. 543-79 du code de l'environnement susvisé et de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé en veillant à ce que le délai entre chaque contrôle d'étanchéité des équipements contenant des fluides frigorigènes de type HCFC soit au plus égal à 1 an - **délai : 2 mois** ;
- les dispositions des articles 3.2 et 10.4 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2000 susvisé - **délai 9 mois** :
 - en interdisant les accès libres au site ;
 - en contrôlant et enregistrant les personnes étrangères qui accèdent au site ;
- les dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2000 susvisé en levant l'ensemble des non-conformités mises en évidence dans le rapport de l'APAVÉ lors du contrôle effectué du 3 au 5 octobre 2022 sur les installations électriques du site - **délai : 6 mois** ;
- les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2000 susvisé en dotant l'établissement d'une réserve incendie d'un volume minimale de 240 m³ - **délai : 4 mois**.

Article 2 :

En cas de non-respect de l'une des obligations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MOTEURS LEROY-SOMER SAS ;

et dont copie sera transmise à :

- monsieur le maire d'Angoulême,
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine.

L'arrêté est consultable à la préfecture de la Charente ainsi qu'à la mairie d'Angoulême.

Angoulême, le **1 SEP. 2023**

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX